



Arrêt

n° 74 280 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X [*dit ci-après « la première partie requérante » ou « le requérant »*] et X [*dite ci-après « la seconde partie requérante » ou « la requérante »*], qui déclarent être de nationalité biélorusse, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. DEMEERSSEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité biélorusse et d'origine ethnique russe. Vous seriez né en Biélorussie le 3 juin 1985. Votre dernier domicile officiel serait situé dans la ville de Grodno.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez premier dan de judo, sport que vous pratiqueriez depuis votre enfance.

Depuis 2002, vous seriez membre du BNF (Front populaire biélorusse), un parti d'opposition.

Lors de votre entrée au sein du parti, un ami vous aurait présenté à l'opposant [A.M.], qui vous aurait proposé de devenir son garde du corps, ce que vous auriez accepté. Vous auriez ainsi protégé [A.M.] dès 2002, lors d'événements et de rassemblements politiques. Il arrivait durant certains de ces meetings que vous utilisiez la force pour sa protection.

En 2003, vous auriez épousé Madame [M.Y.S.] (...), avec qui vous auriez eu deux enfants, nés le 15 janvier 2005.

Au mois de mai 2005, alors que vous rentriez de votre entraînement de judo, quatre ou cinq individus vous auraient battu et menacé de mort. Il aurait s'agi d'individus à qui vous auriez donné des coups durant des meetings, dans le cadre de votre poste de garde du corps, et qui auraient voulu se venger.

Vous auriez alors quitté la Biélorussie pour l'Autriche, où vous auriez demandé l'asile au mois de mai 2005. Vous y auriez séjourné deux mois mais votre épouse, restée en Biélorussie avec vos deux enfants, vous aurait demandé de revenir au pays.

Vous auriez alors appelé [A.M.] depuis l'Autriche, lui demandant son aide par rapport aux menaces reçues préalablement. Il vous aurait assuré avoir réglé le problème et dit que vous pouviez rentrer en Biélorussie.

De retour en Biélorussie, vous auriez continué à protéger [A.M.].

En 2006, ce dernier se serait porté candidat aux élections présidentielles.

Cette année-là, vous auriez injustement été accusé par le KGB de vendre de la drogue et auriez été condamné à 5 ans de prison.

Vous auriez été détenu de mai 2006 à septembre 2009, d'abord dans une colonie (établissement ouvert) puis en prison.

Les véritables motifs de votre détention seraient selon vous politiques et liés à vos activités de garde du corps de membres de l'opposition.

Vous auriez finalement été libéré au bout de trois ans pour bonne conduite ainsi que grâce à l'intervention en votre faveur d'un autre opposant, [A.S.], qu'aurait contacté pour vous [A.M.]. En septembre 2010, [A.M.] vous aurait demandé si vous désiriez poursuivre votre activité de garde du corps mais vous lui auriez demandé de patienter, car votre passage en prison vous en aurait dissuadé.

Vous auriez alors commencé à travailler sur des chantiers de construction entre septembre 2009 et décembre 2010.

En septembre 2010, [A.M.] vous aurait demandé d'assurer la sécurité d'un autre opposant, [A.S.], ce que vous auriez accepté.

Le 19 décembre 2010, lors d'un meeting politique, à Minsk, à l'occasion des élections présidentielles du mois de décembre 2010, vous auriez assuré la sécurité d'[A.S.]. Grâce aux conseils de votre épouse, vous auriez ainsi échappé de justesse à une arrestation par l'OMON, qui serait intervenu place de l'Indépendance, alors que [A.S.] lui, aurait été battu et emmené.

Vous seriez rentré chez vous le soir même. Le lendemain, en rentrant de votre entraînement de judo, des agents du KGB vous auraient attendu devant chez vous afin de vous enlever. Vous auriez été

embarqué de force dans leur véhicule mais seriez parvenu à vous échapper. Ce faisant, ces individus auraient tiré dans votre direction. Vous auriez alors décidé de vous enfuir.

Du 20 décembre 2010 au 9 juillet 2011, vous vous seriez caché dans des datcha de vos amis, aux alentours de Grodno, près du village de Gornitsa.

Le 9 juillet 2011, vous auriez quitté la Biélorussie accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, cachés dans un poids lourd et dépourvus de documents d'identité. Vous ignorez les pays que vous auriez traversés durant votre voyage vers la Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 juillet 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous entretiendriez, par Internet, des contacts avec vos parents, qui résideraient actuellement à Grodno.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il y a d'abord lieu d'observer que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne constituent pas des preuves convaincantes de la crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez les documents suivants:

Les copies d'actes de naissance de vos enfants et votre permis de conduire. Ces documents ne présentant aucun lien avec votre demande d'asile, ils ne peuvent établir les faits que vous invoquez.

Vous joignez à votre demande votre carte de membre de la fédération biélorusse de judo. Si celle-ci peut attester d'une telle affiliation, elle ne permet cependant pas de prouver que vous auriez été garde du corps de figures importantes de l'opposition en Biélorussie en raison de vos aptitudes sportives dans la discipline concernée (aud., p.3 et 6).

Par ailleurs, quant à la décision du tribunal (document 4) et les lettres adressées par votre père au service d'exécution des peines ainsi que la réponse dudit service (documents 9 et 10), il y a lieu d'observer que ceux-ci ne constituent qu'une copie et que dès lors, leur authenticité n'est pas garantie. Quoi qu'il en soit, quand bien même ces documents seraient authentiques, si ceux-ci peuvent attester du fait que vous auriez effectivement séjourné en prison et en établissement ouvert pour une affaire de stupéfiants, et qu'on vous y aurait refusé le droit à l'utilisation d'un ordinateur et de l'Internet dans le cadre d'une formation, ces documents ne contiennent aucune mention qui pourrait permettre d'attester d'une part que vous auriez été injustement condamné et d'autre part que c'était pour les motifs politiques que vous mentionnez (aud., p. 6 et 11).

Quant à l'attestation de libération que vous présentez (document 5), si celle-ci peut éventuellement établir que vous auriez séjourné en établissement de type ouvert pendant votre détention (colonie) et que vous auriez été rayé de l'enregistrement dudit établissement le 14 juillet 2009. Rien dans ce document ne permet de prouver que votre détention aurait été motivée par des considérations politiques relatives à votre prétendue fonction de garde du corps (aud., p. 5, 6 et 11).

Au sujet de la convocation que vous apportez à l'appui de votre demande (document 6), il y a lieu d'observer que celle-ci vous convoque à titre de témoin uniquement, et qu'à nouveau, ce document ne contenant aucune mention quant aux motifs pour lesquels vous auriez été convoqué, il ne permet pas d'établir que ladite convocation aurait été injustifiée et/ou motivée par des buts politiques.

Or, je constate que vous n'apportez pas la moindre preuve convaincante du fait que vous auriez réellement été le garde du corps d'[A.M.] entre 2002 et 2006 et d'[A.S.] en 2010 (aud., p. 5, 6 et 13).

Vous ne prouvez pas non plus que vous auriez été présent, dans le cadre de cette fonction, lors de rassemblements politiques durant lesquels auraient eu lieu des altercations avec les autorités en place en 2006 et en 2010 (aud., p.6 et 12). Vous ne présentez pas non plus de document qui attesterait de votre appartenance au Front Populaire Biélorusse (BNF) (aud., p. 5), dont vous dites pourtant avoir été membre depuis 2002.

Pourtant, si vous aviez réellement occupé la fonction de garde du corps de deux figures majeures de l'opposition biélorusse et ce, durant plusieurs événements politiques médiatisés, il est permis de penser que vous seriez en mesure de présenter des photographies, coupures de journaux ou tout autre document permettant d'attester de la réalité de votre fonction auprès de ces personnes.

Ainsi, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à rendre crédibles vos propos selon lesquels vos démêlés avec la justice seraient liés de quelque manière que ce soit à votre fonction de garde du corps, ni d'ailleurs que vous seriez actuellement recherché par le KGB et par les hommes de [A.S.] (aud., p. 5 et 12), ni que vous seriez menacé par ces personnes en cas de retour en Biélorussie.

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Outre l'absence de force probante des documents que vous présentez, il convient de noter que certaines de vos déclarations sont entachées d'imprécisions et de contradictions qui empêchent d'accorder foi au bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Biélorussie.

Je constate tout d'abord qu'alors que vous dites avoir été le garde du corps de [A.M.] entre 2002 et 2006 et avoir assuré sa sécurité durant de nombreux événements politiques (aud. p. 8 et 9), vous ne connaissez pas le nom de son épouse et n'êtes pas en mesure d'affirmer avec certitude le nombre d'enfants qu'il aurait. Confronté à une telle méconnaissance, vous dites que vous n'entriez pas dans sa vie privée (aud., p. 9). Or, il faut observer que les informations susmentionnées sont d'ordre public, et qu'en tant que garde du corps chargé de la sécurité d'un personnage public, il semble peu vraisemblable que vous ne soyez pas au fait de telles informations. J'observe par ailleurs que vous déclarez que [A.M.] aurait été professeur d'histoire à l'Université Jan Kipula à Grodno (aud., p. 8). Or de telles informations sont mises à mal par les informations objectives à disposition du Commissariat général (et jointes à votre dossier administratif). Ajoutons que vous dites avoir accompagné, à Grodno, [A.M.] pendant des meetings tous les mois ou tous les deux mois en 2005 (aud., p. 8), mais vous ne fournissez que peu de détails quant à ces différents événements.

De manière plus générale, ajoutons que vous n'avez pas été en mesure d'identifier l'emblème du parti BNF, ni son fondateur, alors que vous dites pourtant avoir adhéré au BNF, et ce, dès 2002 (aud., p. 9 et 10).

De même, force est de constater qu'interrogé sur les élections présidentielles de 2006 en Biélorussie, époque à laquelle vous auriez, selon vos propres dires, protégé [A.M.], vous avez déclaré qu'il n'était que le candidat du parti BNF (aud., p. 10). Or, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, [A.M.], lors des présidentielles de 2006, a été élu candidat unique d'une coalition de divers parti, les « forces démocratiques unifiées ».

Une telle méconnaissance dans votre chef et ce, sur de nombreux points essentiels de votre demande d'asile, empêche de penser que vous auriez réellement vécu les faits que vous invoquez de la manière dont vous les décrivez.

De plus, j'observe quant à la suite de vos problèmes que vous déclarez ne pas avoir contacté [A.M.] et/ou [A.S.] pour vous renseigner sur l'intervention de ce dernier dans votre libération anticipée (aud., p. 12). Un tel manque d'intérêt quant à votre propre détention n'est pas davantage de nature à établir la crédibilité de votre récit d'asile. Interrogé sur ce point, vous dites n'avoir rencontré [A.S.] qu'une fois en 2010 et que vous ne vouliez pas le déranger.

Or, vos explications ne permettent pas de justifier pourquoi vous n'auriez pas pu vous renseigner auprès de quelqu'un d'autre sur ladite intervention (aud., p. 12). Quant à vos explications selon lesquelles vous dites en "avoir marre de cette politique", elles ne permettent pas d'accréditer vos propos selon lesquels vos problèmes seraient liés aux considérations politiques que vous avez mentionnées (aud., p. 15).

En outre, il convient de souligner que vous seriez resté environ 6 mois en Biélorussie, de décembre 2010 à juillet 2011 dans les datcha de vos amis avant de quitter le pays alors que vous dites avoir été recherché par le KGB et les hommes de [A.S.]. Un tel manque d'empressement à quitter votre pays est peu compatible dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa sécurité (aud., p. 3).

Pour conclure, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous présentez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors que votre épouse a déclaré que les faits à l'origine de sa demande d'asile seraient liés à vos problèmes, et qu'elle a dit lier sa demande d'asile à la vôtre lors de son audition au CGRA (aud. épouse, p. 3), ses déclarations ont été prises en compte dans l'examen de votre demande d'asile et j'ai également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- En ce qui concerne la seconde partie requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité biélorusse et d'origine ethnique polonaise, ukrainienne et biélorusse. Vous seriez née en Biélorussie le 26 décembre 1985. Votre dernier domicile officiel serait situé dans la ville de Grodno.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes liés à votre mari, [M.A.V] (...), à qui vous liez votre demande d'asile.

En mai 2006, votre époux aurait été détenu injustement pour un prétendu trafic de drogue, trafic que le KGB lui aurait fait endosser, pour des motifs politiques. Il aurait en effet été le garde du corps de figures importantes de l'opposition biélorusse.

Le 19 décembre 2010, vous l'auriez accompagné à une manifestation de l'opposition à Minsk. Là, vous lui auriez conseillé de s'en aller, craignant que la manifestation ne dégénère. [M.A.V] aurait quitté votre domicile le soir même pour aller se cacher chez des amis, près de Grodno.

Le lendemain, le KGB se serait présenté à votre domicile pour vous interroger à propos de votre mari. Vous auriez été menacée d'avoir des problèmes si votre mari ne rentrait pas à la maison. Par la suite, des agents du KBG seraient venus à votre domicile environ tous les deux ou trois jours, vous menaçant et vous intimidant, ainsi que vos enfants.

Le 21 décembre, vous auriez été emmenée au KGB. Là, on vous aurait menacée de vous enlever vos enfants.

Au début de l'année 2011, ces individus auraient mis votre maison sens dessus dessous et menacée en raison de la fuite de votre mari.

En tout, ces personnes se seraient présentées chez vous près de 100 fois, tantôt sans mandat, tantôt munies d'un mandat de perquisition.

Vous auriez quitté la Biélorussie en camion, accompagnée de votre époux et de vos deux enfants, le 9 juillet 2011, dépourvue de documents d'identité.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 juillet 2011.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré que l'ensemble de vos problèmes en Biélorussie seraient liés aux problèmes de votre mari (aud., p. 3), à qui vous dites lier votre demande d'asile. Vos déclarations ont été prises en considération dans l'examen de sa demande d'asile. Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits invoqués ainsi qu'en raison de sa méconnaissance sur plusieurs points relatifs à son activité de garde du corps et de membre de l'opposition et enfin, en raison du manque d'empressement dont il a fait preuve pour quitter la Biélorussie.

Pour plus de précisions, je vous prie de bien vouloir vous référer à la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux et dont les termes sont repris ci-dessous :

« Le 6 octobre 2011, vous avez été entendu par le Commissariat général de 09h33 à 12h22 assisté d'un interprète maîtrisant le russe. Votre avocat, Maître Pierre loco Maître Micholt était présent pendant toute la durée de votre audition.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité biélorusse et d'origine ethnique russe. Vous seriez né en Biélorussie le 3 juin 1985. Votre dernier domicile officiel serait situé dans la ville de Grodno.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez premier dan de judo, sport que vous pratiqueriez depuis votre enfance.

Depuis 2002, vous seriez membre du BNF (Front populaire biélorusse), un parti d'opposition.

Lors de votre entrée au sein du parti, un ami vous aurait présenté à l'opposant [A.M.], qui vous aurait proposé de devenir son garde du corps, ce que vous auriez accepté. Vous auriez ainsi protégé [A.M.] dès 2002, lors d'événements et de rassemblements politiques. Il arrivait durant certains de ces meetings que vous utilisiez la force pour sa protection.

En 2003, vous auriez épousé Madame [M.Y.S.] (...), avec qui vous auriez eu deux enfants, nés le 15 janvier 2005.

Au mois de mai 2005, alors que vous rentriez de votre entraînement de judo, quatre ou cinq individus vous auraient battu et menacé de mort. Il aurait s'agi d'individus à qui vous auriez donné des coups durant des meetings, dans le cadre de votre poste de garde du corps, et qui auraient voulu se venger.

Vous auriez alors quitté la Biélorussie pour l'Autriche, où vous auriez demandé l'asile au mois de mai 2005. Vous y auriez séjourné deux mois mais votre épouse, restée en Biélorussie avec vos deux enfants, vous aurait demandé de revenir au pays.

Vous auriez alors appelé [A.M.] depuis l'Autriche, lui demandant son aide par rapport aux menaces reçues préalablement. Il vous aurait assuré avoir réglé le problème et dit que vous pouviez rentrer en Biélorussie.

De retour en Biélorussie, vous auriez continué à protéger [A.M.].

En 2006, ce dernier se serait porté candidat aux élections présidentielles.

Cette année-là, vous auriez injustement été accusé par le KGB de vendre de la drogue et auriez été condamné à 5 ans de prison.

Vous auriez été détenu de mai 2006 à septembre 2009, d'abord dans une colonie (établissement ouvert) puis en prison.

Les véritables motifs de votre détention seraient selon vous politiques et liés à vos activités de garde du corps de membres de l'opposition.

Vous auriez finalement été libéré au bout de trois ans pour bonne conduite ainsi que grâce à l'intervention en votre faveur d'un autre opposant, [A.S.], qu'aurait contacté pour vous [A.M.]. En septembre 2010, [A.M.] vous aurait demandé si vous désiriez poursuivre votre activité de garde du corps mais vous lui auriez demandé de patienter, car votre passage en prison vous en aurait dissuadé.

Vous auriez alors commencé à travailler sur des chantiers de construction entre septembre 2009 et décembre 2010.

En septembre 2010, [A.M.] vous aurait demandé d'assurer la sécurité d'un autre opposant, [A.S.], ce que vous auriez accepté.

Le 19 décembre 2010, lors d'un meeting politique, à Minsk, à l'occasion des élections présidentielles du mois de décembre 2010, vous auriez assuré la sécurité d'[A.S.]. Grâce aux conseils de votre épouse, vous auriez ainsi échappé de justesse à une arrestation par l'OMON, qui serait intervenu place de l'Indépendance, alors que [A.S.] lui, aurait été battu et emmené.

Vous seriez rentré chez vous le soir même. Le lendemain, en rentrant de votre entraînement de judo, des agents du KGB vous auraient attendu devant chez vous afin de vous enlever. Vous auriez été embarqué de force dans leur véhicule mais seriez parvenu à vous échapper. Ce faisant, ces individus auraient tiré dans votre direction. Vous auriez alors décidé de vous enfuir.

Du 20 décembre 2010 au 9 juillet 2011, vous vous seriez caché dans des datcha de vos amis, aux alentours de Grodno, près du village de Gornitsa.

Le 9 juillet 2011, vous auriez quitté la Biélorussie accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, cachés dans un poids lourd et dépourvus de documents d'identité. Vous ignorez les pays que vous auriez traversés durant votre voyage vers la Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 juillet 2011.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous entretiendriez, par Internet, des contacts avec vos parents, qui résideraient actuellement à Grodno.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il y a d'abord lieu d'observer que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne constituent pas des preuves convaincantes de la crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez les documents suivants:

Les copies d'actes de naissance de vos enfants et votre permis de conduire. Ces documents ne présentant aucun lien avec votre demande d'asile, ils ne peuvent établir les faits que vous invoquez.

Vous joignez à votre demande votre carte de membre de la fédération biélorusse de judo. Si celle-ci peut attester d'une telle affiliation, elle ne permet cependant pas de prouver que vous auriez été garde du corps de figures importantes de l'opposition en Biélorussie en raison de vos aptitudes sportives dans la discipline concernée (aud., p.3 et 6).

Par ailleurs, quant à la décision du tribunal (document 4) et les lettres adressées par votre père au service d'exécution des peines ainsi que la réponse dudit service (documents 9 et 10), il y a lieu d'observer que ceux-ci ne constituent qu'une copie et que dès lors, leur authenticité n'est pas garantie. Quoi qu'il en soit, quand bien même ces documents seraient authentiques, si ceux-ci peuvent attester du fait que vous auriez effectivement séjourné en prison et en établissement ouvert pour une affaire de stupéfiants, et qu'on vous y aurait refusé le droit à l'utilisation d'un ordinateur et de l'Internet dans le cadre d'une formation, ces documents ne contiennent aucune mention qui pourrait permettre d'attester d'une part que vous auriez été injustement condamné et d'autre part que c'était pour les motifs politiques que vous mentionnez (aud., p. 6 et 11).

Quant à l'attestation de libération que vous présentez (document 5), si celle-ci peut éventuellement établir que vous auriez séjourné en établissement de type ouvert pendant votre détention (colonie) et que vous auriez été rayé de l'enregistrement dudit établissement le 14 juillet 2009. Rien dans ce document ne permet de prouver que votre détention aurait été motivée par des considérations politiques relatives à votre prétendue fonction de garde du corps (aud., p. 5, 6 et 11).

Au sujet de la convocation que vous apportez à l'appui de votre demande (document 6), il y a lieu d'observer que celle-ci vous convoque à titre de témoin uniquement, et qu'à nouveau, ce document ne contenant aucune mention quant aux motifs pour lesquels vous auriez été convoqué, il ne permet pas d'établir que ladite convocation aurait été injustifiée et/ou motivée par des buts politiques.

Or, je constate que vous n'apportez pas la moindre preuve convaincante du fait que vous auriez réellement été le garde du corps d'[A.M.] entre 2002 et 2006 et d'[A.S.] en 2010 (aud., p. 5, 6 et 13). Vous ne prouvez pas non plus que vous auriez été présent, dans le cadre de cette fonction, lors de rassemblements politiques durant lesquels auraient eu lieu des altercations avec les autorités en place en 2006 et en 2010 (aud., p.6 et 12). Vous ne présentez pas non plus de document qui attesterait de votre appartenance au Front Populaire Biélorusse (BNF) (aud., p. 5), dont vous dites pourtant avoir été membre depuis 2002.

Pourtant, si vous aviez réellement occupé la fonction de garde du corps de deux figures majeures de l'opposition biélorusse et ce, durant plusieurs événements politiques médiatisés, il est permis de penser que vous seriez en mesure de présenter des photographies, coupures de journaux ou tout autre document permettant d'attester de la réalité de votre fonction auprès de ces personnes.

Ainsi, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à rendre crédibles vos propos selon lesquels vos démêlés avec la justice seraient liés de quelque manière que ce soit à votre fonction de garde du corps, ni d'ailleurs que vous seriez actuellement recherché par le KGB et par les hommes de [A.S.] (aud., p. 5 et 12), ni que vous seriez menacé par ces personnes en cas de retour en Biélorussie.

Pourtant, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel " la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Outre l'absence de force probante des documents que vous présentez, il convient de noter que certaines de vos déclarations sont entachées d'imprécisions et de contradictions qui empêchent d'accorder foi au bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Biélorussie.

Je constate tout d'abord qu'alors que vous dites avoir été le garde du corps de [A.M.] entre 2002 et 2006 et avoir assuré sa sécurité durant de nombreux événements politiques (aud. p. 8 et 9), vous ne connaissez pas le nom de son épouse et n'êtes pas en mesure d'affirmer avec certitude le nombre d'enfants qu'il aurait. Confronté à une telle méconnaissance, vous dites que vous n'entriez pas dans sa vie privée (aud., p. 9). Or, il faut observer que les informations susmentionnées sont d'ordre public, et qu'en tant que garde du corps chargé de la sécurité d'un personnage public, il semble peu vraisemblable que vous ne soyez pas au fait de telles informations. J'observe par ailleurs que vous déclarez que [A.M.] aurait été professeur d'histoire à l'Université Jan Kipula à Grodno (aud., p. 8). Or de telles informations sont mises à mal par les informations objectives à disposition du Commissariat général (et jointes à votre dossier administratif). Ajoutons que vous dites avoir accompagné, à Grodno, [A.M.] pendant des meetings tous les mois ou tous les deux mois en 2005 (aud., p. 8), mais vous ne fournissez que peu de détails quant à ces différents événements.

De manière plus générale, ajoutons que vous n'avez pas été en mesure d'identifier l'emblème du parti BNF, ni son fondateur, alors que vous dites pourtant avoir adhéré au BNF, et ce, dès 2002 (aud., p. 9 et 10).

De même, force est de constater qu'interrogé sur les élections présidentielles de 2006 en Biélorussie, époque à laquelle vous auriez, selon vos propres dires, protégé [A.M.], vous avez déclaré qu'il n'était que le candidat du parti BNF (aud., p. 10). Or, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, [A.M.], lors des présidentielles de 2006, a été élu candidat unique d'une coalition de divers parti, les « forces démocratiques unifiées ».

Une telle méconnaissance dans votre chef et ce, sur de nombreux points essentiels de votre demande d'asile, empêche de penser que vous auriez réellement vécus les faits que vous invoquez de la manière dont vous les décrivez.

De plus, j'observe quant à la suite de vos problèmes que vous déclarez ne pas avoir contacté [A.M.] et/ou [A.S.] pour vous renseigner sur l'intervention de ce dernier dans votre libération anticipée (aud., p. 12). Un tel manque d'intérêt quant à votre propre détention n'est pas davantage de nature à établir la crédibilité de votre récit d'asile. Interrogé sur ce point, vous dites n'avoir rencontré [A.S.] qu'une fois en 2010 et que vous ne vouliez pas le déranger. Or, vos explications ne permettent pas de justifier pourquoi vous n'auriez pas pu vous renseigner auprès de quelqu'un d'autre sur ladite intervention (aud., p. 12). Quant à vos explications selon lesquelles vous dites en "avoir marre de cette politique", elles ne permettent pas d'accréditer vos propos selon lesquels vos problèmes seraient liés aux considérations politiques que vous avez mentionnées (aud., p. 15).

En outre, il convient de souligner que vous seriez resté environ 6 mois en Biélorussie, de décembre 2010 à juillet 2011 dans les datcha de vos amis avant de quitter le pays alors que vous dites avoir été recherché par le KGB et les hommes de [A.S.]. Un tel manque d'empressement à quitter votre pays est peu compatible dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa sécurité (aud., p. 3).

Pour conclure, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous présentez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors que votre épouse a déclaré que les faits à l'origine de sa demande d'asile seraient liés à vos problèmes, et qu'elle a dit lier sa demande d'asile à la vôtre lors de son audition au CGRA (aud. épouse, p. 3), ses déclarations ont été prises en compte dans l'examen de votre demande d'asile et j'ai également pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 de la loi des étrangers [sic]; violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil, principalement « d'annuler et réformer les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28 octobre 2011, avec notification le 28 octobre 2011 concernant les requérants, et d'accorder aux requérants le statut de réfugié conformément au Traité des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête » ; Subsidiairement, « d'annuler et réformer les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28 octobre 2011, avec notification le 28 octobre 2011 concernant les requérants, et d'accorder aux requérants la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi des étrangers ».

4. Nouvelles pièces

Les parties requérantes annexent à leur recours un rapport intitulé : « 2010 Human Rights Report : Belarus », émanant du « U.S. Department of State », daté du 8 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen, en sorte que le Conseil décide d'en tenir compte.

A l'audience, les parties requérantes déposent dix nouvelles pièces, non traduites. Elles exposent qu'il s'agit de témoignages, accompagnés des cartes d'identité des personnes les ayant rédigés.

En application de l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil (RPCCE), qui stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits, le Conseil décide de ne pas prendre ces pièces en considération.

5. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de

la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile introduites par les parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent.

Dans leur requête, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

Le débat se noue autour de la question de l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que des méconnaissances entachent les déclarations de la première partie requérante à l'égard d'[A.M.], pour lequel elle aurait travaillé comme garde du corps de 2002 à 2006, alors que les parties requérantes soutiennent avoir fui leur pays en raison des activités de garde du corps que le requérant aurait exercé auprès de personnalités de l'opposition, dont Monsieur [A. M.]. Ainsi, le Conseil constate que le requérant ne connaît pas le nom de l'épouse de son ancien employeur, ne peut affirmer avec certitude le nombre de ses enfants et fournit peu de détails quant aux meetings auxquels il l'aurait escorté, mensuellement ou bimensuellement en 2005 (rapport d'audition du requérant du 6 octobre 2011, pp. 8 et 9).

Le Conseil estime que de telles déclarations, entachées d'imprécisions, d'inconsistances et d'ignorances, ne sont pas à même de rendre compte de la réalité des activités de garde du corps du requérant auprès de Monsieur [A.M.].

A cet égard, dans l'acte introductif d'instance, les parties requérantes font valoir que les arguments avancés par la partie défenderesse « *sont minimes et n'entrent pas dans le cœur du récit d'asile* » (requête, p 7). S'agissant des méconnaissances relevées à propos de la personnalité d'[A.M.], elles exposent que le requérant « *ne s'occupait pas de la vie privée de [A.M.]* » car le simple fait qu'il ait été garde du corps de cette personnalité n'implique pas nécessairement qu'il s'intéresse à la vie privée de son employeur (requête, p 7). Quant à l'inconsistance du récit du requérant à propos des différents meetings auxquels il aurait accompagné [A.M.], les parties requérantes allèguent que « *si le défendeur voulait avoir plus de détails, il aurait pu les demander, tout simplement, ce qu'il n'a pas fait* » (requête, p.7).

Le Conseil observe que, par une telle argumentation, les parties requérantes ne fournissent aucun élément pertinent de nature à expliquer les méconnaissances relevées par la partie défenderesse à propos de la personne que le requérant soutient avoir côtoyé si longtemps, et pour laquelle il aurait exercé une mission de protection rapprochée de 2002 à 2006. Le Conseil estime que l'allégation selon laquelle le requérant n'entraîne pas dans la vie privée de son employeur ou qu'il ne pouvait lui poser de questions est insuffisante *in specie*.

En effet, le Conseil considère qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse fournir des informations plus détaillées quant à cette personne, au vu du lien, fût-il professionnel, qu'il soutient avoir entretenu avec lui. Le Conseil constate en effet qu'outre le fait que le requérant allègue avoir travaillé pour cette personne de 2002 à 2006, il serait rentré d'Autriche, où il avait pourtant demandé l'asile avec sa famille, après un coup de téléphone à son ancien patron, et sur la simple assurance de celui-ci d'avoir pris en charge la problématique à laquelle il était confrontée. Il ressort également des déclarations du requérant que c'est grâce à l'intervention d'[A.M.] auprès d'une autre personnalité politique qu'il aurait été libéré. Après sa libération, [A.M.] aurait à nouveau souhaité engager le requérant, qui aurait refusé. Ce serait lui également qui lui aurait demandé d'assurer la sécurité d'un autre opposant politique.

Dans cette perspective, au vu de la longueur et du caractère étroit de cette relation professionnelle, telle qu'elle est décrite par le requérant lui-même, lequel lui dénie néanmoins ce caractère en termes de requête, d'une manière pour le moins ambivalente, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ne connaisse pas certaines informations personnelles, au demeurant fort basiques, au sujet de [A. M.].

Le Conseil relève encore à cet égard que les développements qui précèdent sont encore renforcés par la circonstance que les parties requérantes n'apportent, notamment, aucun élément concret de nature à démontrer la réalité de l'emploi de garde du corps du requérant auprès d'[A.M.] entre 2002 et 2006. Elles font valoir à ce sujet, en substance, que des preuves objectives de leurs déclarations ne sont aucunement nécessaires, dans la mesure où elles ont fourni des déclarations cohérentes, détaillées et plausibles. Le Conseil ne se rallie pas à cette dernière affirmation, ainsi qu'explicité *supra*, et rappelle à ce sujet la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c). Par ailleurs, le Conseil estime qu'au vu de la relation professionnelle que le requérant décrit avoir entretenue avec [A.M.], ce dernier n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de produire, au stade actuel de sa demande de protection internationale, des éléments de nature à démontrer la réalité de cette relation professionnelle, l'allégation selon laquelle tous leurs documents ont été saisis, sans autre explication, n'étant pas, à elle-seule, suffisante à pallier ce manquement.

Quant à l'inconsistance du récit du requérant à propos des meetings auxquels il aurait escorté [A.M.], le Conseil constate que les parties requérantes restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de cet élément de leur récit. Par ailleurs, au vu de la longue période au cours de laquelle le requérant aurait exercé la fonction de garde du corps d'[A.M.] et ses déclarations selon lesquelles ces meetings se tenaient tous les mois ou tous les deux mois, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif (rapport d'audition du requérant, p.8), que la partie défenderesse lui a posé suffisamment de questions à ce sujet pour qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant les méconnaissances et inconsistances relevées dans les déclarations du requérant quant à l'emblème du parti BNF et à son fondateur. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant, qui soutient être membre du BNF depuis 2002 et avoir escorté, à plusieurs reprises, Monsieur [A.M.] dans des meetings de ce parti, organisés dans différentes villes biélorusses, qu'il soit,

au minimum, en mesure de décrire l'emblème complet de ce parti ou de citer le nom de son fondateur. L'allégation selon laquelle il ne s'intéressait pas aux affaires du parti n'est pas suffisante pour expliquer cette ignorance (rapport d'audition du premier requérant, p 10). De plus, le Conseil observe, à propos des élections présidentielles de 2006 auxquelles s'est présenté Monsieur [A.M.], que le requérant soutient que ce dernier était le candidat du parti BNF. Or, selon les informations objectives déposées par la partie défenderesse, il apparaît que Monsieur [A.M.] était le candidat unique de divers courants et coalitions politiques dénommés « forces démocratiques unifiées ».

En termes de requête, s'agissant des ignorances observées quant à la méconnaissance du requérant à propos de l'emblème du parti et de son fondateur, les parties requérantes soutiennent que l'intéressé ne s'intéressait pas à la politique et que ce n'est pas par conviction politique qu'il est « *devenu membre du parti* » BNF (requête, p.8). Quant aux méconnaissances observées dans le récit du requérant à propos des élections de 2006, les parties requérantes soutiennent qu'il « *ignorait que monsieur [A. M.] représentait également d'autres partis, qu'il aurait été seul candidat d'une coalition de plusieurs partis* » (requête, p 9).

Le Conseil observe qu'en termes de requête, les parties requérantes se limitent à réitérer leurs déclarations aux stades antérieurs de la procédure et n'apportent en définitive aucune explication face aux ignorances constatées, par la partie défenderesse, dans le récit du requérant.

Le Conseil considère encore que la circonstance que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner davantage sur les conditions dans lesquelles il a été libéré anticipativement nuit également à la crédibilité de son récit d'asile. La circonstance qu'il ne souhaitait pas déranger les figures de l'opposition biélorusse pour lesquelles il aurait exercé la fonction de garde du corps, et qui serait intervenu en sa faveur, n'est pas suffisante pour expliquer ce manque d'intérêt à s'enquérir d'un élément ayant des répercussions aussi importantes sur sa vie personnelle et familiale (rapport d'audition du premier requérant, p 12 et 15).

En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que si le requérant n'a pas contacté [A.S.], c'était qu'il préférerait garder ses distances et qu'il était en état de choc suite à tout ce qu'il avait vécu (requête, p 9). Par ailleurs, elles rappellent que le premier requérant « *ne voulait pas déranger les deux hommes politiques importants en vue de savoir tous les détails sur leurs intervention* » (requête, p 9).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère qu'elles n'apportent aucun éclairage sur les motifs pour lesquels le premier requérant n'a pas cherché à connaître les conditions dans lesquelles il a été libéré anticipativement.

Par ailleurs, s'agissant de l'explication avancée en termes de requête, selon laquelle le requérant était en état de choc, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes n'ont jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe à leur requête, le moindre élément de preuve à l'appui d'une telle allégation.

Les différents documents déposés, à savoir les copies d'actes de naissance de leurs enfants, le permis de conduire du requérant, sa carte de membre de la fédération biélorusse de judo, la décision du tribunal condamnant le requérant à cinq ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiant, ainsi que les lettres adressées par le père du requérant au service pénitencier biélorusse, ne sont pas de nature à attester du fondement des persécutions ou de la réalité des atteintes graves invoquées. Le Conseil se rallie pleinement à l'appréciation que la partie défenderesse a opérée relativement à ces documents, et ne se rallie nullement à l'argumentation des parties requérantes à ce sujet, à savoir, en substance, que des preuves objectives de leurs déclarations ne sont aucunement nécessaires, dans la mesure où elles ont fourni des déclarations cohérentes, détaillées et plausibles. En effet, comme il a déjà été jugé *supra*, le Conseil considère que les déclarations des parties requérantes ne présentent pas ces caractéristiques, et renvoie à la teneur de l'article 57/7ter de la loi, rappelé *supra*, relevant plus particulièrement que les conditions requises par son point c) ne sont pas remplies en l'espèce, et considère également que le requérant n'explique pas suffisamment les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de produire, au stade actuel de sa demande de protection internationale, des éléments de nature à démontrer la réalité de ses relations professionnelles avec deux personnalités politiques.

Quant au document intitulé : « 2010 Human Rights Report : Belarus », émanant du « U.S. Department of State », daté du 8 avril 2011, que les parties requérantes annexent à leur recours, le Conseil rappelle

que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées examinés ci-avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Biélorussie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler les décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET